Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025
Convocation du 18 juin 2025
(Première convocation le 11 juin pour un conseil le 17 juin où le quorum n'était pas atteint)

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS : Maria LEPINE, François FOURMENT, Rachel GEFFROY, Nathalie ROBIN, Amaury TAYON, Chrystèle BERTRAND

ABSENTS : Cynthia FROBERT, Alexandra De MONTFERRIER, Sandra RABUSSEAU, Rémi MABILLEAU, Jean-Marc HUARD, excusé, pouvoir à François FOURMENT, Magali MOSCAUD, Hervé SOUMAT et Brahim BELGNAOU

Secrétaire de séance : Nathalie ROBIN

Début de séance à 19H38

Désignation du secrétaire de séance : *Nathalie ROBIN*
Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
Adoption de l'ordre du jour de la séance.

FINANCES

1. Participation aux dépenses du projet global « action parentalité » 2025

Chaque année, les actions de parentalité organisées par le Centre Jules Verne sont mises en place sur les cinq communes du territoire ayant signé la convention générale des territoires avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ces actions visent à soutenir et développer le collectif parentalité, en offrant des dispositifs d'accompagnement et de soutien aux familles.

La commune de Villandry, en tant que signataire de cette convention, participe au financement de ces actions. Pour l'année 2025, la participation financière de Villandry s'élève à 150,00 €. Cette contribution permet de garantir la mise en œuvre des actions prévues et de renforcer le soutien aux familles du territoire.

Vu la convention générale des territoires signée avec la CAF ;
Vu le projet global "Action Parentalité" 2025 ;
Vu le budget communal de Villandry pour l'année 2025 ;
Considérant l'importance des actions de parentalité pour le bien-être des familles et le développement harmonieux des enfants ;
Considérant la nécessité de soutenir financièrement ces actions pour assurer leur pérennité et leur efficacité ;
Considérant que cette participation s'inscrit dans le cadre de la convention générale des territoires signée avec la CAF ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide de** participer aux dépenses du projet global "Action Parentalité" 2025 pour un montant de 150,00 €.
- **charge** Madame le Maire de Villandry de la mise en œuvre de cette décision et de la signature de tous les documents nécessaires à sa réalisation.

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

2. Admission en non-valeur de l'exercice 2025

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable permettant d'apurer les créances irrécouvrables dans les prises en charge et de disposer d'une comptabilité sincère et véritable. Cette mesure intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de recouvrement, telles que les lettres de relance, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur, et les poursuites par voie d'huissier de justice.

Dans le cadre de la gestion budgétaire de la collectivité de Villandry, il est nécessaire de délibérer pour admettre en non-valeur un montant de 1 276.00 €. Cette démarche vise à assainir les comptes de la collectivité en reconnaissant l'irrécouvrabilité de certaines créances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 124 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la demande du Trésorier de Villandry en date du 9 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la collectivité de Villandry a émis à l'encontre des usagers des titres de recettes qui ont fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier de Villandry ;

Considérant que le Trésorier sollicite la collectivité de Villandry afin d'admettre en non-valeur certaines sommes ;

Le Conseil Municipal de Villandry, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur la somme de 1 276.00 €.
- **De prévoir** les crédits nécessaires au compte 6541

ABSTENTIONS :	0	POUR : 7	CONTRE : 0

3. Tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur l'Adjoint aux affaires scolaires informe le Conseil Municipal que, conformément à la convention avec la commune de Ballan-Miré, les tarifs des repas et de la livraison sont révisés annuellement.

Ces prix au 1er janvier 2024 étaient 3.72 € pour les adultes, 2.90 € les primaires et 2.78 € en maternelle et sur 2025 : ils sont de 3.75 € pour les adultes, 2.91 € pour les primaires et 2.79 € en maternelle.

Le bilan de l'année 2024 pour le restaurant scolaire est le suivant :

Pour 2024 : 14 204 repas facturés

RECETTES :	**56 845.90 €**
Facturation des repas	56845.90 €
DEPENSES :	**109 589.31 €**
Fourniture des repas :	42 508.98 €
Frais de personnel :	63 925.15 €
Entretien (bac dégraisseur et appareils et produits) :	1 961.50 €
Télécom :	1 193.68 €

Le bilan accuse un déficit de 52 743.41(soit 3.71 € par repas) sans compter les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, eau…). Le déficit était de 2.21 € par repas en 2023.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

Il est rappelé que le prix a augmenté de 10 centimes en 2024, la commission des affaires scolaires propose de maintenir les tarifs sur 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit le prix du ticket repas pour l'année scolaire 2025-2026 :

- TARIF MATERNELLE 4.00 €
- TARIF PRIMAIRE 4.10 €
- TARIF HORS COMMUNE 4.80 €
- TARIF ADULTE 5.80 €

ABSTENTIONS :	0	POUR :	7	CONTRE :	0

4. Tarifs du service périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur l'Adjoint aux affaires scolaires rappelle au Conseil Municipal que les tarifs appliqués au service périscolaire ont été fixés par délibération en juin 2023. Ces derniers sont conditionnés à des critères obligatoires pour maintenir le conventionnement de la CAF, notamment au niveau des tranches du quotient familial et des tarifs minimums et maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires qui propose le maintien des tarifs ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place et le maintien des tarifs adaptés aux revenus des foyers ;

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

➢ **Décide de fixer** les tarifs suivants pour l'accueil périscolaire

TARIFICATION ACCUEIL PERISCOLAIRE - VILLANDRY - PROJET

min	*2.50 €*	*1.50 €*	*1.00 €*	
max	*18.60 €*	*11.16 €*	*7.44 €*	

	Tranche QF	QF	Taux effort	Mercredi	Mercredi 1/2j avec repas	Mercredi 1/2 j sans repas
				mini = 2,50 € / maxi = 18,60 €	*mini = 1,50 € / maxi = 11,16 €*	*mini = 1 € / maxi = 7,44€*
MERCREDI	QF ≤ 850 €	850 €	0.72%	6.12 €	3.67 €	2.45 €
	850 < QF ≤ 1220 €	1 038 €	0.93%	9.65 €	5.79 €	3.86 €
	1220 < QF ≤ 1520 €	1 520 €	1.04%	15.81 €	9.48 €	6.32 €
	QF > 1520 €	2 000 €	1.15%	18.60 €	11.16 €	7.44 €

min	*0.55 €*	*1.59 €*	*0.69 €*	
max	*1.86 €*	*3.23 €*	*2.33 €*	

	Tranche QF	QF	Taux effort	Forfait matin	1er forfait soir 16h - 17h15 (avec goûter)	2nd forfait soir 17h15 - 18h30
				mini = 0,55 € / maxi = 1,86 €	*mini = 1,59 € / maxi = 3,23 €*	*mini = 0,69 € / maxi = 2,33 €*
LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI	QF ≤ 850 €	850 €	0.072%	0.61 €	1.67 €	0.77 €
	850 < QF ≤ 1220 €	1 038 €	0.093%	0.97 €	2.11 €	1.21 €
	1220 < QF ≤ 1520 €	1 520 €	0.104%	1.58 €	2.88 €	1.98 €
	QF > 1520 €	2 000 €	0.115%	1.86 €	3.23 €	2.33 €

En jaune, les zones à saisir

QF = (1/12ème des revenus N-2 + prestations familiales du mois précédant la demande) / nombre de parts

1 couple ou 1 personne isolée = 2 parts
1er enfant à charge = 0.5 part
2nd enfant à charge = 0.5 part
3ème enfant à charge = 1 part
Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé = +0.5 part

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

ABSTENTIONS :	0	POUR :	7	CONTRE :	0

ENFANCE – JEUNESSE

5. Centre de loisirs d'été : convention avec le SIGEC

Madame le Maire a présenté au Conseil Municipal le projet de conventionnement pour le centre de loisirs d'été, qui relève de la compétence du SIGEC. Les communes de Berthenay, Druye et Villandry, bien que sorties du SIGEC, souhaitent maintenir ce service essentiel pour les familles de ces communes.

Pour assurer la continuité et l'équité de ce service, il est nécessaire de conclure deux conventions :

1. Une convention avec le SIGEC pour participer financièrement à l'accueil des enfants en fonction de leur domicile et accueillis sur Ballan-Miré.
2. Une convention avec le SIGEC, Berthenay et Druye pour partager les frais du centre de loisirs situé à Villandry.

Ces conventions permettront de garantir que chaque commune participe équitablement aux coûts du centre de loisirs, assurant ainsi un service de qualité pour les familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-1 et suivants relatifs aux compétences des communes ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du SIGEC ;

Vu les délibérations antérieures relatives aux compétences en matière de services à l'enfance et à la jeunesse.

Considérant que le centre de loisirs d'été est un service essentiel pour les familles des communes de Berthenay, Druye et Villandry ;

Considérant la nécessité de maintenir ce service malgré la sortie de ces communes du SIGEC ;
Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des coûts entre les communes concernées ;

Considérant les conventions annexées à la présente délibération, qui détaillent les modalités de participation financière et de gestion du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. **Approbation des conventions** :
   - Approuve les deux projets de conventions annexés à la présente délibération.
2. **Autorisation de signature** :
   - Autorise Madame le Maire à signer les conventions avec le SIGEC, Berthenay et Druye.
3. **Mandatement et titres** :
   - Autorise Madame le Maire à procéder aux titres et mandatements nécessaires pour la mise en œuvre de ces conventions.

ABSTENTIONS :	0	POUR :	7	CONTRE :	0

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

6. Adhésion de Chambray-les-Tours au service commun et au groupement de commandes de l'énergie

Le Conseil Métropolitain approuve l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au service commun de l'énergie et au groupement de commandes dans le domaine de l'énergie coordonné par Tours Métropole Val de Loire le 30 juin 2025.

Aux termes de l'article 5 de cette convention de groupement de commandes, l'adhésion au service commun de l'énergie est une condition sine qua non pour adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie. Cependant, toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

En tant que membre adhérent, il revient à l'exécutif de chaque membre du groupement de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus, approuvant les conventions des services communs

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au service commun de l'énergie

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie, conformément à l'article 5 de la convention jointe en annexe de la présente délibération

- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

7. Approbation des modifications du règlement portant dispositions communes aux services communs avec Tours Métropole Val de Loire

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal que par délibération du 26 juin 2017, le Conseil Métropolitain a ajusté les dispositions du règlement portant dispositions communes aux services communs en reportant du 1er janvier au 1er juillet la date d'adhésion ou de retrait d'une commune.

Pour tenir compte des spécificités des missions mises en commun, lesquelles impactent différemment selon leur nature les moyens humains et budgétaires dédiés, il est proposé de laisser aux parties la possibilité d'adhérer ou de sortir d'un service commun soit au 1er janvier, soit au 1er juillet.

Pour les mêmes motifs tenant aux organisations internes, le Conseil Métropolitain a proposé d'assouplir les conditions de sortie d'un service commun en laissant aux parties la possibilité de s'accorder sur un préavis d'une durée inférieure à celle de droit commun fixée à un an.

Ainsi le 31 mars 2025 le conseil Métropolitain a :

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

- fixé au 1er janvier ou au 1er juillet la date d'adhésion ou de retrait d'un service commun
- dit que le préavis de retrait d'un service commun est fixé à un an sauf accord contraire de la commune concernée et de la métropole ;
- modifié en conséquence l'article 8 du règlement portant dispositions communes aux services communs afférant aux modalités d'adhésion et de retrait d'un service commun
- approuvé le règlement modifié portant dispositions communes aux services communs tel qu'annexé à la présente délibération

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** des modifications du règlement portant dispositions communes aux services communs

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

8. Composition de la future assemblée métropolitaine (mandature 2026-2032)

REPARTION DES SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS PAR COMMUNE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2026

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, il doit être procédé à l'établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers métropolitains.

Outre les dispositions de droit commun applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), les communes membres ont la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2025, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par commune membre pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1- I à IV du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

Dès lors, au vu des évolutions de la population municipale sur le territoire de la métropole, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire sera la suivante :

	MANDAT 2026-2032			
COMMUNES	**POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2025**	**Sièges à la proportionnelle**	**Sièges forfaitaires**	**TOTAL Sièges droit commun**
Ballan-Miré	8 343	2	0	**2**
Berthenay	699	0	1	**1**
Chambray-lès-Tours	11 877	3	0	**3**
Chanceaux-sur-Choisille	3 509	0	1	**1**
Druye	999	0	1	**1**
Fondettes	10 917	3	0	**3**
Joué-lès-Tours	38 432	10	0	**10**
La Membrolle-sur-Choisille	3 270	0	1	**1**
La Riche	10 349	2	0	**2**
Luynes	5 081	1	0	**1**
Mettray	2 079	0	1	**1**
Notre-Dame-d'Oé	4 358	1	0	**1**
Parçay-Meslay	2 574	0	1	**1**
Rochecorbon	3220	0	1	**1**
Saint-Avertin	15 075	4	0	**4**
Saint-Cyr-sur-Loire	16 766	4	0	**4**
Saint-Etienne-de-Chigny	1 595	0	1	**1**
Saint-Genouph	1 022	0	1	**1**
Saint-Pierre-des-Corps	15 698	4	0	**4**
Savonnières	3 346	0	1	**1**
Tours	138 668	38	0	**38**
Villandry	1 138	0	1	**1**
TOTAL	**299 019**	**72**	**11**	**83**

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 –VI – du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (83 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 91 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 – VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1) *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintien ou réduit cet écart,*

2) *lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.*

Après discussion en Conférence des Maires, il est proposé que le nombre de membres du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire soit maintenu à **87, par la création de 4 sièges supplémentaires** dont 3 d'entre eux attribués aux communes suivantes :

- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Sollicité en ce sens par le Président de la métropole, le Préfet a, par courrier du 16 mai 2025, indiqué que cette hypothèse était conforme au cadre légal en vigueur et précisé que 4 communes pouvaient prétendre à l'attribution du dernier siège, à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.

Il est proposé que ce soit la commune de Saint-Cyr-sur-Loire qui en soit attributaire.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 510 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 346 habitants. L'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (138 668 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 019 habitants).

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1-VI,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

*- **PREND ACTE** que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de un siège(s) de titulaire(s) conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025*

*- **APPROUVE** la création de quatre sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1-VI du CGCT et de les répartir de la manière suivante :*

- *1 siège supplémentaire à la commune de La Riche,*
- *1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,*
- *1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,*
- *1 siège supplémentaire à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.*

*- **PREND ACTE** qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.*

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

9. Adoption du règlement de mise à disposition d'outil de gestion de plan communal de sauvegarde et de plan intercommunal de sauvegarde au titre des biens partagés

Madame le Maire rappelle au conseil que lors de sa réunion du 24 septembre 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de la fourniture d'un outil de gestion numérique de plan communal de sauvegarde sur la base de l'option de base proposée par Tours Métropole Val de Loire.

Suite aux retours des communes de la Métropole, cette dernière, après consultation, a attribué ce marché à l'entreprise Numérisk. La commune doit désormais solliciter Tours Métropole Val de Loire pour la mise à disposition de cet outil de gestion de plan communal de sauvegarde et adopter le règlement de mise à disposition joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et organisationnelles de la mise à disposition auprès des communes membres, du logiciel Numérisk, d'aide à la réalisation de Plan Communal de Sauvegarde acquis par Tours Métropole Val de Loire.

Tours Métropole Val de Loire prend en charge pour chaque commune le coût de fourniture, de mise en œuvre et de maintenance de l'outil de gestion de PCS à hauteur du coût d'une option de base.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Vu le règlement de mise à disposition d'outil de gestion numérique de plan communal de Sauvegarde au titre des biens partagés

Considérant la nécessité de disposer d'un outil de gestion numérique efficace pour la réalisation et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et sa compatibilité avec l'outil du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Considérant l'attribution du marché à l'entreprise Numérisk ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

Considérant l'engagement de Tours Métropole Val de Loire à prendre en charge les coûts de fourniture, de mise en œuvre et de maintenance de l'outil de gestion du PCS à hauteur du coût d'une option de base ;

Considérant l'importance de la sécurité et de la préparation aux risques pour la protection des habitants de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement de mise à disposition joint en annexe de cette délibération ;
- **Autorise** Madame le Maire à solliciter Tours Métropole Val de Loire pour la mise à disposition de l'outil de gestion numérique de plan communal de sauvegarde ;
- **Charge** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

10. Adoption du périmètre de la ZFE de Tours Métropole Val de Loire

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, Tours Métropole Val de Loire a mis en place une Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m). Celle-ci a pour but, notamment, de diminuer les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution atmosphérique sur la santé sur notre territoire.

Dans ce cadre, la Métropole de Tours a réalisé une étude règlementaire sur l'impact de la future ZFE-m. Conformément à l'article 123-19-1 du Code de l'Environnement, l'avis du conseil municipal de Villandry est sollicité sur ce document.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- *Emet un avis défavorable sur l'étude réglementaire sur l'impact de la ZFE-m*

ABSTENTIONS : 1*	POUR : 6	CONTRE : 0

**Maria LEPINE*

11. Suppression de l'arrêt du Gosier Sec

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des démarches et contacts effectués concernant l'arrêt de bus scolaire au Gosier Sec. Plus d'une quinzaine d'enfants empruntent quotidiennement cet arrêt, situé au bord de la route Métropolitaine 7, où les véhicules roulent à une vitesse importante, représentant ainsi un danger pour les enfants.

Madame le Maire a reçu un courrier de refus du SIGEC de maintenir cet arrêt en raison de la dangerosité des lieux. Monsieur Fourment, adjoint au Maire, a également pris contact avec un élu de la région gérant les bus REMI de ramassage scolaire, qui a confirmé le danger que représente cet arrêt.

Pour garantir la sécurité des enfants, Madame le Maire propose au Conseil de supprimer cet arrêt de bus. Les enfants seront redirigés vers l'arrêt de bus situé sur la rue principale, qui offre des conditions de sécurité plus adéquates.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 212-1 et suivants relatifs à l'organisation des transports scolaires ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière de transports scolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide de** supprimer l'arrêt du Gosier Sec pour le transport scolaire

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

Divers :

12. Occupation du domaine public (emplacement pour stand alimentaire ou camion)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie reçoit fréquemment des demandes d'installation pour la vente d'alimentation à emporter. Afin de répondre à ces demandes tout en encadrant les autorisations délivrées, il est proposé de délibérer sur les conditions d'installation de ces emplacements.

La commune souhaite ainsi réguler l'occupation du domaine public à proximité de l'Office du Tourisme, en fixant des règles claires et précises pour les vendeurs. Cette démarche vise à garantir une utilisation harmonieuse de l'espace public, tout en répondant aux besoins des commerçants et des visiteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Considérant l'importance de fixer des règles claires et précises pour les vendeurs afin de garantir le respect des prescriptions et la sécurité des usagers ;

Considérant que ces emplacements doivent être réservés à la vente à emporter sans installation de terrasse (tables et chaises) ;

Considérant que l'amplitude horaire d'autorisation doit être définie pour assurer une occupation raisonnable du domaine public ;

Considérant que le prix de l'occupation du domaine public doit être fixé de manière équitable ;

Considérant que les demandeurs doivent fournir tous les documents administratifs nécessaires à l'étude pour établir l'arrêté d'occupation du domaine public et s'engager à respecter les prescriptions mentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Fixe** à 3 le nombre d'emplacements maximum à proximité de l'Office du Tourisme pour une surface chacun de 15 m² au plus.
- **Précise** que ces emplacements sont réservés à la vente à emporter et que des terrasses ne pourront pas être installées (tables et chaises).
- **Précise** que l'amplitude horaire d'autorisation à la journée sera de 10h00 à 22h00 maximum.
- **Fixe** le prix à 5 € la journée d'occupation.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 037-213702723-20250625-PV20250625-DE

- **Précise** que lors de la demande, le dossier présenté devra être composé d'une habilitation professionnelle et de tous les documents administratifs nécessaires à l'étude pour établir l'arrêté d'occupation du domaine public
- **Précise** que le demandeur s'engage également à signer un règlement et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus.

ABSTENTIONS : 0	POUR : 7	CONTRE : 0

- Report de l'arrêt du PLUM et conséquence sur le projet du lotissement du Racoupeau
- Inventaire et caractérisation des zones humides sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire : désignation de François Fourment en qualité de référent technique
- Information sur l'occupation du terrain au-sud du cimetière par un groupe de la communauté des gens du voyage

Séance levée à 21h21

Fait en mairie, le 26 juin 2025
Affiché le 27 juin 2025,

Le Maire,
Maria LÉPINE

MAIRIE VILLANDRY (I.-et-L.)